



Date : 26 septembre 2023, mis à jour le 20 juin 2024

Fiche d'information « Changement de pratique vis-à-vis des requérantes d'asile afghanes »

Changement de pratique

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a développé une nouvelle pratique, en place depuis le 17 juillet 2023, pour les femmes et les filles originaires d'Afghanistan. Désormais, les requérantes d'asile afghanes peuvent être considérées comme victimes à la fois d'une législation discriminatoire et d'une persécution religieuse – ce qui n'exclut pas d'autres motifs de persécution pertinents¹ au regard du droit de l'asile. Le statut de réfugié ne saurait être accordé sur le seul critère du sexe, lequel doit toujours être associé à au moins l'un des motifs de persécution visés à l'art. 3, al. 1, de la loi sur l'asile. Le SEM estimant que les Afghanes ne font pas l'objet d'une persécution collective, le changement de pratique ne crée pas d'automatisme : comme toutes les autres demandes d'asile, celles déposées par les Afghanes continuent à être examinées au cas par cas.

Vous trouverez ci-dessous diverses informations de fond sur ce changement de pratique.

Raisons du changement de pratique

Les nombreuses restrictions et règles de conduite imposées par les talibans depuis leur prise de pouvoir ont de graves conséquences sur les droits fondamentaux de la population féminine du pays, population dont la situation n'a cessé de se dégrader dans bien des domaines. C'est dans ce contexte que le SEM a développé et mis en place une nouvelle pratique à l'égard de ces personnes.

La décision dans le contexte européen

La Suisse n'est pas la seule à avoir modifié sa pratique. Début 2023, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) a constaté que les femmes et les filles vivant sous le régime des talibans pouvaient craindre à juste titre de subir des persécutions relevant du droit de l'asile. Plusieurs pays suivent les recommandations de l'AUEA, notamment la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, la Lettonie, Malte et le Portugal. Ces recommandations étant largement acceptées en Europe, la Suisse ne devrait pas être le point de mire des Afghanes.

Aspects formels

Le changement de pratique permet aux Afghanes dont la demande d'asile a été rejetée et qui bénéficient d'une admission provisoire en Suisse de déposer une nouvelle demande d'asile auprès du SEM. Les requérantes afghanes qui n'ont pas encore suivi de procédure d'asile

¹ Exemple : une employée d'une organisation étrangère persécutée par les talibans en raison de ses opinions politiques.

doivent s'adresser à un centre fédéral pour requérants d'asile et suivre la procédure d'asile ordinaire. Le changement de pratique ne s'applique pas aux Afghanes qui ont déjà été enregistrées dans un pays de l'UE ; elles n'ont pas droit à l'asile et doivent quitter la Suisse.

Nombre de personnes concernées

De 2018 à 2022, la Suisse a enregistré chaque année, en moyenne, 633 demandes d'asile déposées par des femmes afghanes. Au 31 août 2023, 3071 Afghanes possédaient le statut F (étrangères admises à titre provisoire). Elles peuvent donc demander un changement de statut, demande que le SEM examine au cas par cas. En outre, 439 Afghanes étaient enregistrées en Suisse en tant que requérantes d'asile.

Regroupement familial

Les Afghanes ayant le statut de réfugié ont en principe le droit de faire venir leur famille en Suisse, mais la réalité est que celles qui le font sont rares. La grande majorité des requérantes d'asile afghanes entrent déjà en Suisse avec leur famille. Il y a peu d'Afghanes qui voyagent seules : entre août 2022 et juillet 2023, à peine 200 Afghanes sont arrivées seules en Suisse. Environ deux tiers d'entre elles étaient célibataires. Il n'existe un droit au regroupement familial que pour le conjoint et les enfants mineurs, et non pour les parents, les frères et sœurs et les autres membres de la famille.

Compétence

Le SEM est chargé d'appliquer la loi sur l'asile et la Convention relative au statut des réfugiés. Pour accomplir ce mandat légal, il analyse la situation dans les États d'origine des requérants d'asile et, en cas de besoin, modifie sa pratique en matière d'asile et de renvoi. Il s'agit alors non pas d'une modification de la loi, mais d'un changement de pratique lié à l'examen des demandes d'asile. En tant que service d'expertise compétent, le SEM n'est pas tenu de consulter les autorités politiques pour modifier sa pratique en matière d'asile et de renvoi vis-à-vis des États d'origine des requérants d'asile.

Communication

Le SEM signale tout changement de pratique aux partenaires concernés, tels que le Tribunal administratif fédéral et le prestataire chargé de la protection juridique. Il ne publie pas de communiqué de presse pour informer le public, mais renseigne ce dernier à la demande, par exemple, de parlementaires ou de journalistes. Il a estimé que le changement de pratique dont il est ici question ne justifiait pas qu'il s'écartât de sa politique d'information habituelle. Dans son avis du 24 mai 2023 sur l'[interpellation 23.3041](#), le Conseil fédéral a présenté en détail la pratique relative aux requérantes d'asile afghanes.